

STATUTS

MUTUELLE NATIONALE DES CONSTRUCTEURS ET ACCÉDANTS A LA PROPRIÉTÉ

TITRE 1 FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est constitué une mutuelle dénommée MUTUELLE NATIONALE DES CONSTRUCTEURS ET ACCÉDANTS A LA PROPRIÉTÉ (MNCAP), ci-après dénommée « la Mutuelle » qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Code de la mutualité, notamment son Livre II, et immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 391 398 351.

La Mutuelle exerce ses activités dans le respect du principe de solidarité et dispose d'une gouvernance démocratique

ARTICLE 2 - SIÈGE DE LA MUTUELLE

Le siège de la Mutuelle est situé à Paris 16^{ème}, 5 rue Dosne.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration confirmée par l'Assemblée générale la plus proche se prononçant au quorum et à la majorité renforcés.

ARTICLE 3 - OBJET ET RAISON D'ÊTRE DE LA MUTUELLE

3.1 - OBJET

La Mutuelle mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par les présents statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie. Elle est gérée en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

La Mutuelle est habilitée à pratiquer tous types d'opérations d'assurance relevant des branches d'assurance suivantes, pour lesquelles elle est agréée, et à régler les prestations y afférant :

- 1 - Accidents
- 2 – Maladie
- 20 - Vie – décès

La Mutuelle peut accepter ces mêmes risques et engagements en coassurance ou réassurance et accomplir toute opération de substitution, dans la limite de son objet social.

Elle peut également céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue à un ou plusieurs organismes relevant du Code de la mutualité ou, sur décision de l'Assemblée générale, à tout autre organisme habilité pratiquant la réassurance.

La Mutuelle peut également, à titre accessoire, gérer un fonds d'entraide social, accessible uniquement à ses membres participants et, le cas échéant, à leurs ayants droit, lorsque la garantie découle directement de la garantie d'assurance à laquelle ils ont souscrit et ce, sur examen de dossier.

La Mutuelle peut souscrire tout contrat ou convention auprès d'une mutuelle, d'une union, d'une institution de prévoyance ou d'une entreprise d'assurance régie par le code des assurances afin d'assurer au profit de ses membres participants, la couverture des risques ou la constitution d'avantages mentionnés à l'article L.111-1du Code de la mutualité.

Elle peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance. Elle peut aussi recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance pour la diffusion de ses garanties.

La Mutuelle peut confier tout ou partie de sa gestion à des organismes extérieurs, conformément à leur objet. Dans ce cadre, elle a la possibilité d'adhérer à tout groupement constitué à cette fin.

Elle peut prendre en charge la gestion technique et administrative d'organismes régis par le Code de la mutualité, par le livre IX du Code de la sécurité sociale ou par le Code des assurances.

La Mutuelle peut décider de créer une autre mutuelle, dans le respect des dispositions de l'article L.111-3 du Code de la mutualité. Elle peut également décider de créer une union de mutuelles, une union de groupe mutualiste ou une union mutualiste de groupe, et d'y adhérer, dans le respect des dispositions des articles L.111-2, L.111-4, L.111-4-1 et L.111-4-2 du Code de la mutualité. Elle peut également adhérer et participer à tous groupements comprenant des organismes régis par le Code de la mutualité, par le livre IX du Code de la sécurité sociale ou par le Code des assurances.

La Mutuelle peut souscrire au capital de sociétés commerciales ou civiles, détenir des participations dans les sociétés commerciales ou civiles et être représentée au conseil d'administration ou de surveillance de sociétés commerciales ou de gérance de sociétés civiles.

3.2 - RAISON D'ÊTRE

La raison d'être de la Mutuelle est la suivante :

« Protéger ses adhérents en les accompagnant dans leur projet de vie notamment en matière d'immobilier ».

ARTICLE 4 - RÈGLEMENTS MUTUALISTES

Les règlements mutualistes adoptés par le Conseil d'administration définissent le contenu des engagements contractuels existant entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations. Ils régissent les opérations individuelles.

Chacun des règlements mutualistes pourra prendre comme dénomination "contrat mutualiste".

ARTICLE 5 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration pour préciser les conditions d'application des présents statuts. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale la plus proche.

Tous les membres de la Mutuelle sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlements mutualistes.

Le Conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement et ce, sans attendre leur ratification par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers à l'objet de la Mutualité tel que le définit le Code de la mutualité

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION I – ADHÉSION

ARTICLE 7 - DÉFINITION ET ADMISSION DES MEMBRES

La Mutuelle se compose de membres participants et de membres honoraires.

I- Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient des prestations assurées, soit directement par la Mutuelle, soit par les unions auxquelles la Mutuelle est affiliée.

Peuvent adhérer à la Mutuelle, en qualité de membre participant, les personnes physiques âgées de plus d'au moins dix-huit ans qui remplissent les conditions prévues par les règlements mutualistes.

A leur demande, les mineurs de plus de seize ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

II- Les membres honoraires sont, soit des personnes physiques qui paient une cotisation, font des dons ou ont rendu à la Mutuelle des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle, soit des personnes morales qui ont conclu avec la Mutuelle un contrat collectif.

Les adhésions des membres honoraires personnes physiques ne sont soumises à aucune condition d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité.

Les personnes physiques qui désirent bénéficier des avantages servis par les organismes mutualistes auxquels la Mutuelle facilite l'adhésion, doivent remplir les conditions exigées par lesdits organismes.

ARTICLE 8 - ADHÉSION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité de membres participants de la Mutuelle, les personnes qui font acte d'adhésion constaté par le paiement d'un droit d'adhésion et par la signature du bulletin d'adhésion.

L'admission des membres est décidée par le Conseil d'administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le(s) règlement(s) mutualiste(s) applicable(s).

ARTICLE 9 - ADHÉSION DANS LE CADRE DES CONTRATS COLLECTIFS

Opérations collectives facultatives

La qualité de membre participant de la Mutuelle résulte du paiement d'un droit d'adhésion et de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des présents statuts et des droits et obligations définis par les notices d'information et par le contrat écrit conclu entre le groupement ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle. Le groupement ou la personne morale souscriptrice acquiert la qualité de membre honoraire.

SECTION II - DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

ARTICLE 10 - DÉMISSION

Le membre participant pour les opérations individuelles, le membre participant, le groupement ou la personne morale souscriptrice, pour les opérations collectives à adhésion facultative, peut mettre fin à son adhésion ou résilier le contrat collectif tous les ans en adressant à la Mutuelle une notification par lettre ou tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L.221-10-3 du Code de la mutualité, deux mois avant la date d'échéance prévue aux règlements mutualistes ou au contrat.

Le membre participant peut, le cas échéant, disposer d'une faculté de démission supplémentaire, selon les modalités précisées dans le règlement mutualiste.

ARTICLE 11 - RADIATION

Sont radiés, dans les conditions prévues aux règlements mutualistes, les membres dont les garanties ont été résiliées en application des articles L.221-7, L.221-8, L.221-10 ou L. 221-17 du Code de la mutualité.

ARTICLE 12 - EXCLUSION

Peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement aux intérêts de la Mutuelle un préjudice dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 13 - CONSÉQUENCE DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées et entraînent de plein droit la cessation de toutes les garanties assurées par la Mutuelle.

La démission n'exonère pas l'adhérent du paiement des cotisations émises en cours d'année sans possibilité d'exiger le paiement prorata temporis.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, de la radiation et de l'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient remplies.

TITRE II **ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE**

CHAPITRE I **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

SECTION I - COMPOSITION, ÉLECTIONS

ARTICLE 14 - COMPOSITION – SECTIONS DE VOTE

L'Assemblée Générale est composée des délégués représentant les membres participants et les membres honoraires de la Mutuelle.

Pour assurer leur représentation à l'Assemblée Générale, les membres participants et les membres honoraires sont répartis en sections de vote fixées par le Conseil d'administration, selon des critères géographiques et dans le souci de préserver des liens de proximité entre les adhérents et leurs délégués. Ces délégués constituent le collège des délégués des opérations individuelles.

Dans le cas des opérations collectives visées à l'article L. 221-2 du Code de la mutualité, peuvent être désignés des délégués représentant les personnes morales souscriptrices des contrats collectifs en tant que membres honoraires et des délégués représentant leurs membres participants. Les délégués qui seraient ainsi désignés composeraient le collège des opérations collectives.

Le nombre de délégués de chaque section de vote ou désignés en application de l'alinéa précédent est arrêté par le Conseil d'administration selon les modalités précisées dans le règlement électoral, en tenant compte, notamment, du nombre de membres participants.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Le délégué empêché d'assister à l'Assemblée Générale peut, soit donner pouvoir à un autre délégué pour le représenter étant entendu qu'un délégué ne peut disposer de plus de deux pouvoirs, soit demander à voter par correspondance, soit demander à voter par utilisation d'un système de vote électronique ad hoc.

ARTICLE 15 - ÉLECTIONS

Les élections des délégués ont lieu au scrutin uninominal à un tour. Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages et, à égalité de voix, le candidat le plus âgé.

Les modalités des élections sont fixées dans un règlement de vote arrêté par le Conseil d'administration ou par une commission électorale instituée par lui en application de l'article 37 des présents statuts laquelle doit être obligatoirement présidée par le Président du Conseil d'administration. Les modalités retenues doivent garantir le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales.

Tout recours relatif aux résultats des élections doit être précédé d'une réclamation formulée devant le Conseil d'administration. Cette réclamation, qui suspend le délai de recours prévu à l'article R125-3 du Code de la mutualité, doit, à peine de forclusion, être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'administration dans un délai de cinq jours ouvrés à compter du jour de la proclamation des résultats. Le Conseil d'administration statue dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de la réclamation. La décision du Conseil est notifiée à l'intéressé, mettant fin à la suspension du délai de quinze jours dont dispose l'intéressé pour, éventuellement, contester cette décision et l'élection devant les tribunaux.

En cas de création de nouvelles sections de vote dans le respect des critères énoncés à l'article 14 des présents statuts, le Conseil d'administration fixe les modalités transitoires de représentation des membres participants de ces sections jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée générale.

ARTICLE 16 - DURÉE

Les délégués sont élus pour une durée de six ans. Toutefois, les fonctions de délégué cessent de plein droit lorsque leur titulaire perd la qualité de membre participant ou de membre honoraire.

ARTICLE 17 - VACANCE EN COURS DE MANDAT

Si, par suite de démission ou de décès des délégués la représentant ou pour toute autre raison, une section de vote cesse d'être représentée ou n'est plus représentée que de façon insuffisante au regard du nombre de membres participants qu'elle regroupe, le Conseil d'administration peut, soit attribuer le ou les sièges vacants au(x) candidat(s) de la section non élu(s) lors du scrutin par ordre décroissant du nombre de voix obtenues, soit procéder à l'organisation d'une nouvelle élection dans ladite section. Le ou les nouveaux délégués ainsi désignés achèvent le mandat du ou des prédécesseurs.

SECTION II - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 18 - CONVOCATION

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale doit être convoquée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

A la convocation sont joints l'ordre du jour de la réunion, le texte et l'exposé des résolutions et, si l'Assemblée générale est appelée à statuer sur les comptes, les comptes annuels et leurs annexes.

L'Assemblée générale est réunie en un lieu choisi par le Conseil d'administration.

ARTICLE 19 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Président du Conseil d'administration. Toutefois, les délégués adhérant à la Mutuelle depuis au moins un an ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

L'Assemblée générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, néanmoins, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend, en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée générale soumis à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

ARTICLE 20 - COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- I-** L'Assemblée générale procède, au scrutin à bulletin secret, à l'élection des membres du Conseil d'administration et procède, le cas échéant, à leur révocation. Elle nomme pour six exercices un Commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un Commissaire aux comptes suppléant choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.
- II-** Elle statue sur :
 - Les modifications des statuts ;
 - Les activités exercées ;
 - L'existence et le montant des droits d'adhésion ;
 - Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil

- d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe ;
- Les règles générales auxquelles obéissent les opérations individuelles mentionnées à l'article L. 221-2-II du Code de la mutualité ;
- Les règles générales auxquelles obéissent les opérations collectives mentionnées à l'article L. 221-2-III du Code de la mutualité ;
- Les règles générales auxquelles obéissent les opérations de cession de réassurance ;
- Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire ;
- Les principes que doivent respecter les délégations de gestion accordées par la Mutuelle et le rapport du Conseil d'administration sur les opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L. 116- 1 à L. 116-3 du Code de la mutualité ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L. 114-32 du Code de la mutualité ;
- L'émission de titres participatifs ou de certificats mutualistes, les émissions de titres subordonnés et d'obligations ;
- Le montant du fonds d'établissement ;
- L'affectation de toute somme au fonds d'entraide sociale ;
- La conclusion d'une convention de substitution ;
- Le rapport du Conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la mutualité auquel est joint le rapport du Commissaire aux comptes ;
- Les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la Mutualité et, le cas échéant, sur le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L. 310-4 du Code de la mutualité ;
- L'adhésion à une union ou une fédération, la fusion avec une autre mutuelle, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, la création d'une autre mutuelle ou d'une union, le retrait d'une union ou d'une fédération ;
- La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle dans les conditions fixées par l'article L.113-4 du Code de la mutualité et par l'article 60 des présents statuts.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - RÈGLES DE QUORUM ET DE MAJORITÉ

- I.** Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, le transfert de portefeuille, les règles générales auxquelles obéissent les opérations de cession en réassurance, les règles générales en matière d'opérations individuelles mentionnées à l'article L. 221-2-II, les règles générales en matière d'opérations collectives mentionnées à l'article L. 221-2-III, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de voter par correspondance ou de voter par un système de vote électronique ad hoc, est au moins égal à la moitié du total des membres. Si lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de voter par correspondance ou de voter par un système de vote électronique ad hoc, représente au moins le quart du total des membres de l'Assemblée. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II. Pour l'exercice des attributions autres que celles mentionnées au I du présent article, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de voter par correspondance ou de voter par un système de vote électronique ad hoc, est au moins égal au quart du total des membres.

Si lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de voter par correspondance ou de voter par un système de vote électronique ad hoc.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

III. Pour l'adoption des résolutions autres que celles relatives à l'élection des administrateurs, et sauf si le vote à bulletin secret est demandé par un quart au moins des délégués présents ou représentés ou ayant fait usage du vote par correspondance ou par un système de vote électronique ad hoc, l'Assemblée Générale se prononce à main levée dans les conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE 22 - FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres adhérents.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations décidées par le Conseil d'administration ou, pour ce qui concerne les opérations collectives mentionnées à l'article L.221-2-III du Code de la mutualité, par délégation de celui-ci, par le Président du Conseil d'administration ou, le cas échéant, par le directeur général, sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents.

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale sont reportés sur un registre spécial signé par le président de séance, le scrutateur, le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président.

CHAPITRE II CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I – COMPOSITION, ÉLECTIONS

ARTICLE 23 - COMPOSITION

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'administration composé de douze à seize membres, élus parmi les membres participants et honoraires à jour de leurs cotisations.

Les membres participants représentent au moins les deux tiers du Conseil d'administration. Le Conseil ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-950 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration des mutuelles, le Conseil d'administration de la Mutuelle est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. En conséquence, tout renouvellement partiel ou total du Conseil d'administration intervenant à compter du 1^{er} janvier 2021 doit viser à garantir au sein dudit Conseil une part minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe au moins égal à quarante pour cent (40%) du nombre total d'administrateurs. A cette fin, il sera fait application des dispositions suivantes :

- Quand le Conseil d'administration comprendra douze membres, il sera recherché, dans la mesure des candidatures disponibles, une composition dudit Conseil comprenant au

- moins cinq administrateurs de chaque sexe ;
- Quand le Conseil d'administration comprendra treize, quatorze ou quinze membres, il sera recherché, dans la mesure des candidatures disponibles, une composition dudit Conseil comprenant au moins six administrateurs de chaque sexe ;
 - Quand le Conseil d'administration comprendra seize membres, il sera recherché, dans la mesure des candidatures disponibles, une composition dudit Conseil comprenant au moins sept administrateurs de chaque sexe.

En conséquence, lors de toute élection d'administrateurs il conviendra, sauf insuffisance de candidatures de l'un des sexes, que chaque votant élise un nombre d'administrateurs de chaque sexe au moins égal à quarante pour cent (40%) du nombre de postes à pourvoir.

ARTICLE 24 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ - LIMITÉ D'ÂGE

Pour être éligibles au Conseil d'administration, les membres doivent :

- Ne pas exercer ou avoir exercé de fonctions de salarié au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédent l'élection ;
- Satisfaire aux exigences d'honorabilité, de compétence et d'expérience telles que définies par les articles L.114-21 et R. 211-13 du Code de la mutualité,
- Etre âgés de 18 ans révolus ;
- Satisfaire aux obligations relatives au cumul de mandats telles que fixées par l'article L. 114-23 du Code de la mutualité.

Le nombre de membres du Conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

ARTICLE 25 - MODALITÉS D'ÉLECTION

Les membres du Conseil d'administration sont élus, à bulletins secrets, par les délégués de l'Assemblée générale au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

ARTICLE 26 - DURÉE DU MANDAT

Les membres du Conseil sont élus pour une durée de six ans. Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale d'approbation des comptes tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur.

Les membres du Conseil cessent également leurs fonctions :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle ;
- Lorsqu'ils cessent de satisfaire aux exigences de l'article 24 des présents statuts ;
- Lorsqu'ils ont atteint l'âge de 70 ans à la date de l'assemblée générale d'approbation des comptes tenue dans l'année en cours, hypothèse dans laquelle ils peuvent se représenter sous réserve des dispositions de l'article L. 114-22 du Code de la mutualité relatives à la composition des conseils d'administration ;
- En cas d'opposition à la poursuite de leur mandat de la part de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, en application des dispositions de l'article L612-23-1 du Code monétaire et financier ;
- En cas de révocation par l'Assemblée générale sur proposition motivée du Conseil d'administration qui pourra prononcer, au préalable, à la majorité de ses membres, la suspension d'un administrateur en cas de manquements graves à ses obligations.

ARTICLE 27 - VACANCE

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un administrateur, il peut être procédé, dans l'attente de la plus prochaine Assemblée générale, par le Conseil d'administration, à la cooptation d'un administrateur pour pourvoir le siège devenu vacant ; cette cooptation est soumise à la ratification de l'Assemblée générale. La non-ratification de cette nomination entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal fixé à l'article L114-16 du code de la mutualité, du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée générale est convoquée par le Président afin de procéder à l'élection de nouveaux administrateurs.

SECTION II - STATUT DE L'ADMINISTRATEUR

ARTICLE 28 - INFORMATION ET FORMATION DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'exercice de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Tout administrateur s'engage à suivre une formation tout au long de son mandat. La Mutuelle propose aux administrateurs des actions de formation adaptées à l'exercice de leurs missions et de leurs responsabilités.

ARTICLE 29 - RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

La responsabilité civile des administrateurs est engagée, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leurs fonctions.

ARTICLE 30 - INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

L'Assemblée générale peut cependant décider d'allouer des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L. 114-26 à L. 114-28 du Code de la mutualité.

ARTICLE 31 - REMBOURSEMENT DES FRAIS

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfant dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 32 - INTERDICTIONS LIÉES A LA FONCTION D'ADMINISTRATEUR

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus aux articles 31 et 32 des présents statuts.

Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut leur être allouée à quelque titre que ce soit.

Les administrateurs ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout autre organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux dispositions des articles L. 114-32 à L. 114-37 du Code de la mutualité.

Il leur est interdit de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement,

ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

SECTION III -RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 33 - RÉUNIONS

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins quatre fois par an. L'ordre du jour est fixé par le Président.

En outre, la convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du Conseil.

La convocation est faite par simple lettre ou par courriel, adressé(e) à chaque administrateur huit jours calendaires au moins avant la date de la réunion. A la convocation sont joints l'ordre du jour ainsi que l'ensemble des documents concernant les questions soumises à délibérations. En cas d'urgence, la convocation peut être faite, sans délai, par téléphone ou verbalement.

Le Directeur général participe de droit aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative sauf si sa situation est en cause.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à titre exceptionnel à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le Président ou par le Directeur général.

ARTICLE 34 - DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Toutefois sont réputés présents les administrateurs qui, pour des raisons légitimes et particulières, participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Il est fait mention de leur participation à la réunion par ces moyens sur la feuille d'émargement et dans le procès-verbal de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage de voix.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion.

ARTICLE 35 - COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité, ainsi que sa raison d'être, telle que précisée dans les présents statuts. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns en s'assurant, en particulier, de la maîtrise par la direction effective de la Mutuelle des risques auxquels cette dernière est exposée dans l'accomplissement de ses activités.

Plus généralement, le Conseil d'administration veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles. Ainsi et sans que cette énumération soit limitative, le Conseil d'administration :

- Nomme et révoque le Directeur Général de la Mutuelle conformément aux dispositions de l'article L.211-14 du Code de la mutualité ; il approuve, en application du même article, les éléments de son contrat de travail ;
- Définit, pour les cas où le ou les dirigeants effectifs sont absents ou empêchés, les modalités de continuité de la direction effective ;
- Entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés ;
- Approuve les politiques écrites de la Mutuelle qu'il réexamine au moins une fois par an ;
- Adopte les règlements mutualistes visés à l'article 4 des présents statuts et fixe les

montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations individuelles mentionnées à l'article L.221-2-II du Code de la mutualité dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée générale ; il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière ;

- Fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées à l'article L. 221-2-III du Code de la mutualité dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée générale ; il rend compte devant l'Assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière ; il peut déléguer cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au Président du Conseil d'administration ou au Directeur Général ;
- Arrête les comptes annuels, à la clôture de chaque exercice, et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée générale et dans lequel il rend compte de l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L. 114-17 du Code de la mutualité ;
- Etablit chaque année, un rapport qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion ;
- Donne son autorisation préalable aux conventions réglementées visées à l'article L. 114- 32 du Code de la mutualité ;
- Approuve, avant transmission à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, chaque année, les rapports prévus par la réglementation, en particulier, le rapport sur la solvabilité et la situation financière, le rapport régulier au contrôleur et le rapport sur l'évaluation propre des risques et de la solvabilité ainsi que le rapport sur le contrôle interne de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et, selon la périodicité fixée par le contrôleur, les états quantitatifs prévus par la réglementation ;
- Approuve, chaque année, le rapport actuariel tenu à la disposition de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ;
- Prend connaissance, chaque année, des conclusions et recommandations de l'audit interne ainsi que des propositions d'actions qui lui sont communiquées par le Directeur Général.

Il établit le cas échéant, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, lorsque la Mutuelle fait partie d'un groupe au sens de l'article L. 356-1 du Code des assurances ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'Assemblée générale.

ARTICLE 36 - DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS

Dans le cadre des textes législatifs et réglementaires, le Conseil délègue, sous sa responsabilité et son contrôle, au Président et au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'exercice de la direction effective de la Mutuelle. Il peut, par ailleurs, déléguer, sous son contrôle et sa responsabilité, certaines de ses attributions à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs comités ou commissions temporaires ou permanents créés en son sein. Les délégations consenties sont établies dans une délibération du Conseil qui précise la durée pour laquelle elles sont consenties.

SECTION IV – PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ, VICE-PRÉSIDENTS

ARTICLE 37 - ÉLECTION

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, son Président puis, immédiatement, et sur proposition du Président, son Vice-président délégué, appelé à assister le Président et, le cas échéant, à le remplacer en cas d'empêchement, dans l'exercice de ses fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également élire un ou plusieurs vice-présidents auxquels sont confiées des attributions permanentes.

Le Président, le Vice-président délégué et les vice-présidents sont élus à bulletin secret, au

scrutin uninominal majoritaire à un tour pour une durée d'un an. Cette élection a lieu lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale d'approbation des comptes.

En cas d'égalité de voix entre les candidats, un second tour est immédiatement organisé. Lorsque l'égalité de voix est à nouveau constatée à l'issue du second tour, le candidat le plus âgé est élu.

Ils sont rééligibles, la durée de leur mandat ne pouvant, en tout état de cause, excéder celle de leur mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration ne peut exercer, simultanément, en plus de son mandat de président, que quatre mandats d'administrateur dont, au plus, deux mandats de président du conseil d'administration d'une fédération ou d'une union ou d'une mutuelle. Dans le décompte des mandats de président, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité.

Article 38 - VACANCES DE LA PRÉSIDENCE

En cas de décès, de démission du Président, d'opposition à la poursuite de son mandat de la part de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (prise en application de l'article L.612-23-1 du code monétaire et financier), ou lorsqu'il perd la qualité de membre de la Mutuelle, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels. Le Conseil est convoqué dans les meilleurs délais par le Vice-président délégué, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un Vice-président, ou en cas d'empêchement de tous les Vice-présidents, par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont assurées par le Vice-président délégué (idem) par un vice-président, (idem) par l'administrateur le plus âgé. Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait de cette vacance, une Assemblée générale est convoquée par le Vice-président délégué, (idem) par un Vice-président, (idem) par l'administrateur le plus âgé afin de procéder à l'élection d'un nouvel administrateur conformément aux dispositions de l'article 27 des présents statuts.

Article 39 - RÉVOCATION

Le Conseil d'administration peut mettre fin, à tout moment, au mandat du Président, du Vice-président délégué et des Vice-présidents, soit au cours d'une réunion ordinaire, alors même que ce point ne figurerait pas à l'ordre du jour de la réunion, soit au cours d'une réunion exceptionnelle demandée par le quart de ses membres, conformément à l'article 33 des présents statuts.

La révocation du mandat de Président, de Vice-président délégué ou de Vice-président n'entraîne pas celle du mandat d'administrateur. Conformément aux articles 20-I – Compétence de l'Assemblée générale et 26- Durée du mandat, des présents statuts, l'Assemblée générale est seule compétente pour révoquer un administrateur sur proposition motivée du Conseil d'administration.

CHAPITRE III

DIRECTION EFFECTIVE

ARTICLE 40 - COMPOSITION

La direction effective de la Mutuelle est assurée par le Président du Conseil d'administration et par le Directeur général en sa qualité de dirigeant opérationnel au sens de l'article L.211-14 du Code de la mutualité.

ARTICLE 41 - ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION EFFECTIVE

La direction effective élabore et conduit, dans le cadre des orientations arrêtées par le Conseil d'administration et sous le contrôle de celui-ci, la stratégie de développement de la Mutuelle en s'attachant à mettre en œuvre une gestion saine, prudente et efficace garantissant le respect et la pérennité de ses engagements vis-à-vis de ses assurés et de leurs ayants-droit.

A cette fin, le Conseil d'administration lui délègue, dans le respect des attributions propres de chacun des deux membres de la direction effective, les pouvoirs lui permettant d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la Mutuelle et de ses membres.

ARTICLE 42 - LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La durée du mandat du Président ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Président du Conseil d'administration représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il convoque le Conseil d'administration et établit l'ordre du jour des réunions. Il organise et dirige les travaux du Conseil dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il informe le Conseil des procédures engagées en application des articles L.612-30 et suivants du Code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées. Il engage les recettes et les dépenses.

Il appartient au Président du Conseil d'administration de proposer au Conseil qui en décide, la nomination d'un candidat aux fonctions de Directeur général ainsi que les éléments de son contrat de travail dont la signature lui incombe. De même, il appartient au Président du Conseil d'administration de proposer au Conseil qui en décide, de mettre un terme aux fonctions du Directeur général ; il lui incombe, alors, de conduire la procédure de rupture du contrat de travail de l'intéressé dans le respect de la législation du travail.

En sa qualité de dirigeant effectif, le Président du Conseil d'administration s'attache, dans l'élaboration de la stratégie de développement de la Mutuelle et dans la conduite des actions qui en découlent, à la préservation de ses valeurs et engagements mutualistes.

ARTICLE 43 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur général est nommé et révoqué, sur proposition du Président du Conseil d'administration, par le Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 35 des statuts.

Le Directeur général est investi, lors de sa nomination et ce, conformément aux dispositions de l'article L.211-14 du Code de la mutualité, par le Conseil d'administration des pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle.

En sa qualité de dirigeant opérationnel, le Directeur général a autorité sur les services de la Mutuelle dont il dirige et contrôle l'action en sanctionnant les éventuels manquements.

En particulier, les responsables des fonctions clés au sens de l'article L.211-12 du Code de la

mutualité sont placés sous son autorité conformément aux dispositions de l'article L.211-13 dudit Code, sans qu'il puisse déléguer cette responsabilité à un collaborateur.

Il appartient au Directeur général de présenter au Conseil d'administration l'état d'avancement des actions visant à remédier aux faiblesses qui ont pu être détectées en matière de gestion des risques.

De même, il appartient au Directeur général de présenter au Conseil d'administration les conclusions et recommandations de l'audit interne ainsi que les propositions d'actions qui en découlent ; il lui incombe de veiller à l'exécution de ces actions et d'en rendre compte au Conseil d'administration.

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués et sans préjudice des dispositions de l'article 40 des statuts, le Directeur général représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut, sous son contrôle et sa responsabilité, établir des subdélégations de pouvoirs, à des salariés de la Mutuelle en informant le Président du Conseil d'administration.

CHAPITRE IV COMITÉ D'AUDIT ET DES RISQUES

ARTICLE 44 - LE COMITÉ D'AUDIT ET DES RISQUES

En application de l'article L.114-17-1 du Code de la mutualité, un comité spécialisé dénommé Comité d'audit et des risques, agissant sous la responsabilité du Conseil d'administration, est mis en place ; il est composé au plus de sept membres dont cinq membres au moins choisis parmi les administrateurs de la Mutuelle à l'exclusion du Président du Conseil d'administration, qui peuvent s'adjointre le concours d'un ou deux membres extérieurs au Conseil et désignés par lui, pour une durée définie dans leur mandat, en raison de leurs compétences en matière financière et comptable et de leur indépendance au regard des critères fixés par le Conseil d'administration.

Le comité d'audit et des risques assure le suivi du processus d'élaboration de l'information financière, de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes et de leur indépendance.

Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation de l'Assemblée générale.

Il peut, par délégation du Conseil d'administration, entendre, directement et de sa propre initiative et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés ou entendre ces derniers lorsqu'ils le sollicitent en raison de la survenance d'évènements de nature à le justifier.

Il rend compte, régulièrement, au Conseil d'administration, de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

CHAPITRE V ORGANISATION FINANCIÈRE

SECTION I - PRODUITS ET CHARGES

ARTICLE 45 - PRODUITS

Les recettes de la Mutuelle comprennent :

- Le droit d'adhésion versé par les membres et qui peut être, le cas échéant, inclus dans la cotisation réglée et dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ;
- Les cotisations des membres participants et des membres honoraires ;
- Les produits résultant de l'activité de la Mutuelle ;
- Plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi et conformes à l'objet social de la Mutuelle.

ARTICLE 46 - CHARGES

Les charges comprennent :

- Les diverses prestations servies aux membres participants ;
- Les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle ;
- Les versements effectués aux unions et fédérations ;
- Les cotisations versées au Fonds de garantie mentionné à l'article L431-1 du Code de la mutualité ;
- Les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L. 111-6 du Code de la mutualité ;
- La contribution prévue à l'article L.612-20 du Code monétaire et financier et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution pour l'exercice de ses missions ;
- Plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la réglementation et conformes aux finalités de la Mutuelle.

SECTION II - APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

ARTICLE 47 - MUTUELLE DÉDIÉE OU UNION

En cas de création de mutuelles définies à l'article L. 111-3 ou d'union définies à l'article L. 111-4 du Code de la mutualité, la Mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée dans les conditions prévues à ces articles.

SECTION III - RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

ARTICLE 48 - SYSTEME FÉDÉRAL DE GARANTIE

La Mutuelle adhère au système de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

SECTION IV - COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

ARTICLE 49 - ATTRIBUTIONS

Le Commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée générale conformément à l'article 20 des statuts exerce ses fonctions dans les conditions définies par la législation en vigueur.

Il porte à la connaissance du Conseil d'administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de commerce.

Il signale dans son rapport annuel à l'Assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission. Il établit et présente à l'Assemblée un rapport spécial sur les conventions réglementées mentionnées à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité. Il certifie par ailleurs le rapport du conseil d'administration détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur.

Le Commissaire aux comptes est convoqué aux Assemblées générales au plus tard lors de la convocation des délégués. Lorsque les circonstances le justifient, il peut convoquer une Assemblée générale après avoir vainement requis sa convocation du Président du Conseil d'administration.

Le Commissaire aux comptes fournit à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution tout renseignement sur l'activité de la Mutuelle sans pouvoir opposer le secret professionnel. Il avise sans délai l'Autorité de tout fait et décision mentionnée à L.612-44 du Code monétaire et financier dont il a eu connaissance.

SECTION V - FONDS D'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 50 - MONTANT DU FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le Fonds d'établissement est fixé au minimum légal, son montant pourra être augmenté par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

SECTION VI - FONDS D'ENTRAIDE SOCIALE

ARTICLE 51 - PRINCIPE DU FONDS D'ENTRAIDE SOCIALE

Conformément à l'article 3 des présents statuts, la Mutuelle gère un Fonds d'entraide sociale permettant d'allouer à titre gracieux aux membres participants ou à leurs ayants droit victimes de circonstances particulières, des prestations découlant directement de leur contrat mutualiste et se matérialisant par le versement d'un capital ou d'une rente non viagère dont la durée sera déterminée par la commission d'entraide sociale, et ce même lorsque les dits membres ne satisfont pas toutes les conditions requises par leur contrat mutualiste pour bénéficier des prestations contractuelles.

ARTICLE 52 - SOLICITATION DES AIDES

Les membres participants ou leurs ayants droit souhaitant solliciter une aide au titre du fonds d'entraide sociale doivent adresser à la Mutuelle un courrier faisant état :

- De la nature de l'aide demandée et des motifs justifiant la demande,
- Des justificatifs de ressources et de patrimoine du demandeur (avis d'imposition ou de non-imposition),
- Des aides de toute nature déjà obtenues concernant les difficultés à l'origine de la demande.

ARTICLE 53 - ATTRIBUTION DES AIDES

Ces aides sont attribuées par la commission d'entraide sociale, après examen de chaque dossier, lorsque la situation matérielle et sociale des membres participants justifie cette intervention.

L'examen des dossiers est réalisé en toute confidentialité. Les décisions prises par la commission d'entraide sociale sont sans appel. La commission d'entraide sociale présente, chaque semestre, au conseil d'administration, un rapport de synthèse sur ses activités.

ARTICLE 54 - COMMISSION D'ENTRAIDE SOCIALE

La commission d'entraide sociale comprend 5 membres :

- 2 membres composant un collège administrateur ;
- 2 membres composant un collège opérationnel ;
- le président honoraire de la Mutuelle.

Les membres du collège administrateur sont choisis par le conseil d'administration, parmi les administrateurs, pour une durée de cinq ans. En outre, le mandat de tout membre du collège administrateur prendra fin de manière anticipée à la date où ledit membre viendrait à perdre sa qualité d'administrateur. Le membre concerné serait alors remplacé par un nouvel administrateur désigné par le Conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du collège opérationnel sont, d'une part, le responsable du service prestations et, d'autre part, le directeur général. Le mandat de tout membre du collège opérationnel prendra fin de manière anticipée à la date où le ledit membre viendrait à perdre, selon le cas, la qualité de responsable du service prestations ou de directeur général. Le membre concerné serait alors remplacé par son successeur dans les fonctions susmentionnées.

Tout membre de la commission d'entraide sociale peut se faire représenter par un autre membre de ladite commission.

Le président de la commission d'entraide sociale est élu par les membres de ladite commission. Seuls peuvent être élus en tant que président de la commission d'entraide sociale un membre du collège administrateur ou le président honoraire de la Mutuelle.

La commission d'entraide sociale se réunit sur convocation de son Président chaque fois que celui-ci le juge utile. L'ordre du jour est fixé par son Président. La convocation est faite par tout moyen de communication à disposition (courrier, mail, téléphone ou même verbalement).

Elle comprend l'ordre du jour ainsi que l'ensemble des documents concernant les questions soumises à délibérations.

La convention d'entraide sociale délibère valablement dès lors que chaque collège est représenté par au moins un de ses membres. Les décisions d'octroi des aides sont prises à la majorité des 4/5^{ème} des membres présents ou représentés. Les autres décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le président de la commission d'entraide sociale ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

ARTICLE 55 - FINANCEMENT DES AIDES

Les aides attribuées par la commission d'entraide sociale sont prélevées sur le fonds alimenté par les sommes que l'assemblée générale de la Mutuelle décide chaque année de lui affecter.

TITRE III INFORMATION DES ADHÉRENTS – MÉDIATION

ARTICLE 56 - ÉTENDUE DE L'INFORMATION

Dans le cadre des opérations individuelles, chaque adhérent reçoit gratuitement et préalablement à la signature du bulletin d'adhésion, un exemplaire des statuts et des règlements mutualistes ou une notice d'information telle que définie pour les opérations collectives. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Dans le cadre des opérations collectives, l'adhérent reçoit une notice qui définit les garanties prévues, leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque. Elle précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription. Chaque adhérent est informé :

- Des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès ;
- Des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Tant pour les opérations individuelles que pour les opérations collectives, les documents communiqués à l'adhérent le sont sur support papier ou sur tout autre support durable, au sens de l'article L221-6-4 du Code de la mutualité.

ARTICLE 57 - MÉDIATION

Toute réclamation relative à l'application ou à l'interprétation des statuts, du règlement intérieur et des règlements mutualistes est à adresser au Service gestion des réclamations sis au 5 rue Dosne - 75116 Paris qui s'engage à accuser réception de celle-ci dans un délai de dix jours ouvrables et à y répondre dans un délai de soixante jours ouvrables.

Si, passé ce délai, le membre participant n'a pas reçu de réponse ou s'il estime que la réponse apportée à sa réclamation n'est pas satisfaisante, il peut présenter un recours auprès de la médiation de la Mutualité Française.

Le dossier, constitué des éléments indispensables à l'examen de la réclamation, est à adresser à Monsieur le Médiateur, soit par courrier au 255 rue de Vaugirard 75719 Paris Cedex 15, soit par courriel à l'adresse électronique mediation@mutualite.fr.

TITRE IV **ADHÉSION A L'UMG CAP MUTUALITÉ**

ARTICLE 58 - ADHÉSION À L'UNION MUTUALISTE DE GROUPE CAP MUTUALITÉ

La Mutuelle adhère à l'Union Mutualiste de Groupe (UMG) dénommée Cap-Mutualité, régie par les dispositions de l'article L.111-4-2 du Code de la mutualité. Les conditions de cette affiliation sont définies dans les statuts de l'Union et dans la convention d'affiliation visée aux articles L.111-4-2 et R.115-6 du Code de la mutualité.

ARTICLE 59 - POUVOIRS CONFÉRÉS À L'UNION MUTUALISTE DE GROUPE CAP MUTUALITÉ

Par l'effet de cette affiliation, la Mutuelle reconnaît à l'Union Mutualiste de Groupe (UMG) dénommée Cap-Mutualité :

- Le droit de procéder à des contrôles de suivi des bonnes pratiques concernant les domaines de la gouvernance, aux politiques d'assurance et de réassurance, à l'audit, au contrôle interne, à la gestion technique, financière et des placements ;
- Le droit pour l'UMG de désigner un représentant au Conseil d'Administration de la Mutuelle ;
- Le droit pour l'UMG de demander la convocation d'une Assemblée générale de la Mutuelle et de proposer lors de celle-ci l'élection de nouveaux candidats à des postes d'administrateur ;
- Le droit d'agrément préalable de l'UMG pour les décisions suivantes :
 - 1) cession totale ou partielle d'actifs ou de participations d'un montant cumulé supérieur aux montants délégués par le conseil d'administration, en ce compris notamment la fusion et la scission ;
 - 2) acquisition d'immeuble(s), cession d'immeuble(s), constitution de sûretés et octroi de cautions, avals ou garanties, par opération d'un montant supérieur aux montants délégués par le conseil d'administration ;
 - 3) emprunts à long terme ;
- Le droit d'infliger des sanctions à la Mutuelle allant jusqu'à l'exclusion.

Par ailleurs, la Mutuelle s'engage à :

- Nommer aux fonctions de Directeur général de la Mutuelle, le Directeur général de l'UMG ;
- Nommer aux fonctions de responsables des fonctions clés de la Mutuelle, les responsables des fonctions clés de l'UMG ;
- Conformer ses politiques écrites aux politiques écrites de l'UMG, voire, sous réserve de l'accord de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, à faire siennes les politiques écrites de l'UMG ;

et d'une façon générale, à fournir à l'UMG toutes les facilités et informations nécessaires à la maîtrise des risques de l'Union et à appliquer les mesures décidées à cette fin par l'UMG.

TITRE V **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 60 - DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée générale qui, conformément aux dispositions de l'article L113-4 du Code de la mutualité :

- règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'administration ;
- désigne le ou les attributaire(s) du produit net de liquidation de la Mutuelle. Ce(s) attributaire(s) peuvent être des mutuelles, unions de mutuelles ou fédérations, ou bien le fonds de solidarité et d'action mutualistes mentionné à l'article L421-1 du Code de

la mutualité, ou encore le fonds de garantie mentionné à l'article L431-1 dudit Code. A défaut de dévolution par l'Assemblée générale ayant prononcé la dissolution, du produit net de liquidation, celui-ci sera affecté au fonds de garantie mentionné à 'article L431-1 du Code de la mutualité.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve, pour la liquidation, les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, à défaut de réunion de l'Assemblée générale de la Mutuelle durant deux années civile consécutives, la dissolution peut être prononcée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, qui nomme un liquidateur. Le produit net de liquidation est alors dévolu au fonds de garantie mentionné à l'article L431-1 précité.

ARTICLE 61 – DONNEES PERSONNELLES - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données relatives aux membres participants et leurs ayant droits, aux membres honoraires, ainsi qu'à toute personne faisant l'objet d'une gestion pour compte de tiers, constituent des données à caractère personnel et sont protégées à ce titre par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (le « RGPD »), ainsi que par la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La Mutuelle, responsable de traitement, a désigné un Délégué à la protection des données (dpo@mncap.fr).

La Mutuelle s'engage, dans le cadre des différents traitements qu'elle est amenée à mettre en œuvre au titre la réalisation de son objet et des activités définies à l'article 3 des présents statuts, à respecter toutes les obligations posées par ces différentes réglementations, et notamment à ne pas utiliser les données à caractère personnel des membres et ayants droit et des personnes faisant l'objet d'une gestion pour compte de tiers, à d'autres fins que celles résultant de l'application des statuts, du règlement intérieur et des règlements mutualistes de la Mutuelle. La base juridique de ces différents traitements est notamment l'exécution du contrat, le consentement ou encore le respect d'une obligation légale en fonction du traitement de la Mutuelle.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités des différents traitements de la Mutuelle et sont réservées à l'usage des services concernés et ne peuvent être communiquées qu'à des acteurs habilités (réassureur, distributeur, assureur, tiers autorisé, médecin conseil, etc.)

Toute personne concernée par un traitement de données à caractère personnel dispose, dans les conditions et limites prévues par la réglementation, du droit de demander au responsable du traitement l'accès à ses données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, la limitation du traitement la concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement de ses données, du droit à la portabilité.

Elle pourra exercer son droit d'accès en s'adressant au délégué à la protection des données de la Mutuelle, à l'adresse de son siège social ou à l'adresse mail générique dédiée : dpo@mncap.fr. Par ailleurs, si elles considèrent que le traitement les concernant constitue une violation de la réglementation, elles disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL ou de l'autorité de contrôle de l'Etat où se trouve leur résidence habituelle, leur lieu de travail, ou le lieu où la violation aurait été commise.

Statuts approuvés par l'Assemblée générale du 19 septembre 2002

Statuts modifiés par l'Assemblée générale du 22 juin 2006

Statuts modifiés par l'Assemblée générale du 25 juin 2009

Statuts modifiés par l'Assemblée générale du 08 décembre 2011

Statuts modifiés par l'Assemblée générale du 20 juin 2013

Statuts modifiés par l'Assemblée générale du 26 juin 2014

Statuts modifiés par l'Assemblée générale du 23 juin 2016

Statuts modifiés par l'Assemblée générale du 22 juin 2017

Statuts modifiés par l'Assemblée générale du 21 juin 2018

Statuts modifiés par l'Assemblée générale du 20 juin 2019

Statuts modifiés par l'Assemblée générale du 26 juin 2020

Statuts modifiés par l'Assemblée générale du 24 juin 2021